

Ministry of Education

Ministère de l'Éducation

Deputy Minister

Sous-ministre

Mowat Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2
Telephone (416) 325-2600
Facsimile (416) 327-9063

Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2
Téléphone 416 325-2600
Télécopieur 416 327-9063



Le 4 juillet 2007

Note de service

Destinataires : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers et agentes et agents de supervision des administrations scolaires
Directrice des écoles provinciales
Ginette Plourde, Directrice de la Direction des politiques et programmes d'éducation en langue française

Expéditeur : Philip Steenkamp
Sous-ministre intérimaire

Objet : **Nouveau règlement sur la LSQ et l'ASL**

Je vous écris pour vous faire part d'une modification au Règlement 298 pris en application de la *Loi sur l'éducation* concernant l'utilisation de la Langue des signes québécoise (LSQ) et de l'American Sign Language (ASL) en tant que langues d'enseignement dans les écoles, les administrations scolaires et les écoles provinciales. J'annexe une copie du règlement, à titre d'information.

Comme vous le savez, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée pour permettre d'utiliser la Langue des signes québécoise et l'American Sign Language en tant que langues d'enseignement, conformément aux règlements. Jusqu'à présent, ces règlements n'ont pas été promulgués. Certains membres de la communauté des sourds ont exprimé des préoccupations concernant le pouvoir des conseils scolaires d'offrir un enseignement en LSQ/ASL. La promulgation de ce règlement éliminera tout obstacle perçu empêchant les conseils scolaires d'offrir un enseignement en LSQ/ASL dans toute matière ou cours.

Le Règlement de l'Ontario 258/07 modifie le Règlement 298 en ajoutant une clause, l'article 32, concernant la langue des signes. Cette clause permet à une enseignante ou à un enseignant oeuvrant dans une école provinciale ou dans une école élémentaire ou secondaire financée par les deniers publics d'employer la langue des signes en tant que langue d'enseignement en salle de classe et dans les communications concernant la discipline et le fonctionnement de l'école, lorsque les circonstances s'y prêtent et si l'élève comprend la langue des signes.

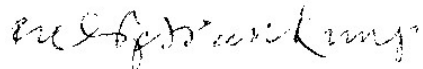
Le ministère de l'Éducation encourage la participation continue des parents aux décisions concernant l'éducation de leurs enfants, y compris la décision visant l'emploi de la langue des signes ou d'une autre méthode de communication par l'enfant. Le Ministère est conscient des défis que les conseils scolaires devront relever afin d'offrir la LSQ ou l'ASL en tant que langues d'enseignement et il sait que le marché du travail risque d'imposer d'autres défis en matière d'embauche et de rétention du personnel qualifié. Le règlement a pour objectif d'encourager les conseils scolaires à déployer tous les efforts raisonnables possibles pour faire de la LSQ et de l'ASL des langues d'enseignement.

Le Ministère œuvre à l'heure actuelle à plusieurs initiatives qui, au fil du temps, permettront aux conseils scolaires d'embaucher du personnel qualifié. Voici quelques-unes de ces initiatives :

- l'élaboration d'un curriculum pour la langue des signes;
- création d'un partenariat avec des établissements postsecondaires afin d'accroître le nombre d'établissements qui offrent la LSQ et l'ASL pour les enseignantes et enseignants d'élèves atteints de surdité et les interprètes;
- programme de soutien aux employés pour aider le personnel qui travaille dans les écoles provinciales de langue anglaise à améliorer leurs compétences en ASL et leurs habiletés de communication en anglais.
- travailler avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour offrir un nouveau programme de qualification ayant un niveau minimum de maîtrise de LSQ/ASL pour les enseignantes et enseignants d'élèves atteints de surdité ou de surdité partielle.

Le Ministère remercie les conseils scolaires du travail accompli jusqu'à présent pour combler les besoins éducatifs des élèves atteints de surdité ou de surdité partielle. Le Ministère continue de prendre des mesures pour améliorer les résultats des élèves afin de combler l'écart entre les apprenants et de bâtir la confiance envers le système d'éducation public. Bâtir la capacité et offrir un cadre réglementaire permettant d'atteindre ces objectifs constituent toujours une priorité du gouvernement. Nous espérons que ce nouveau règlement élargira l'accès des élèves atteints de surdité à l'éducation financée par les deniers publics.

Le sous-ministre,



Philip Steenkamp

Pièce jointe

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 258/07

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 15 mai 2007

approuvé le 6 juin 2007

déposé le 11 juin 2007

publié sur le site Lois-en-ligne le 12 juin 2007

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 juin 2007

modifiant le Règl. 298 des R.R.O. de 1990

(Fonctionnement des écoles — Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 298 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :

LANGUE DES SIGNES

32. Lorsque les circonstances s'y prêtent et que l'élève la comprend, l'enseignant ou l'enseignant temporaire peut employer la langue des signes québécoise ou la langue des signes américaine, selon le cas :

- a) dans la salle de classe;
- b) comme langue d'enseignement et dans ses communications en ce qui concerne la discipline et le fonctionnement de l'école.

Pris par :
La ministre de l'Éducation,
KATHLEEN O'DAY WYNNE

Pris le : 15 mai 2007.